



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La mairie de Corbas, située Place Charles Jocteur - 69960 Corbas, représentée par Monsieur Alain VIOLLET, Maire,

Ci-après dénommée : « la ville »

ET :

La Mutuelle des étudiants de Provence (MEP), mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège est situé au 10, rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro SIREN 782 814 826 et représentée par Monsieur Arnaud MORANDO, son Président.

Ci-après dénommée : « la Mutuelle »

Ci-après collectivement appelées « les Parties » ou, individuellement, « une Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La MEP, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, est un acteur clé de la protection sociale des jeunes depuis les années 1970. Depuis des décennies, elle a su concevoir et proposer des services adaptés à une population dynamique et mobile. La MEP distribue ses garanties sous la marque HEYME.

La mutuelle Mutualp est, quant à elle, un acteur régional de la protection sociale assurant un service de proximité auprès de ses adhérents.

Ecoute, solidarité, disponibilité et qualité de services sont autant d'exigences partagées au quotidien par la MEP et la mutuelle Mutualp. La volonté commune de la MEP et de la mutuelle Mutualp est de toujours proposer des offres parfaitement adaptées aux demandes des prospects et à leurs capacités financières.

En 2024, afin de bénéficier de synergies opérationnelles et de pouvoir continuer à garantir la meilleure qualité de service possible à ses adhérents, la mutuelle Mutualp a décidé de fusionner avec la MEP.

La MEP vient donc aux droits de la mutuelle Mutualp dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties ont décidé de collaborer afin d'initier un projet permettant aux habitants de la ville de Corbas d'avoir une complémentaire santé favorisée par une mutualisation durable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières régissant les Parties dans le cadre de la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité dont les bénéficiaires sont les habitants de la ville de Corbas, les salariés dont les entreprises ont leur siège social dans la ville et n'étant pas couverts par un contrat collectif mais également les agents territoriaux ne bénéficiant pas de participation financière de la collectivité pour leur couverture santé.

ARTICLE 2 - Obligations des parties

2.1 - Engagements de la ville

2.1.1 Pour la bonne exécution de la convention, la ville s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre à disposition un local pour les permanences définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des concitoyens.

2.1.2 Afin de permettre l'accès aux soins, le CCAS ou la structure compétente pourra orienter vers la mutuelle, les habitants qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire un contrat de complémentaire santé.

2.1.3 Enfin, dans le cadre de la promotion du dispositif, la ville pourra communiquer ce partenariat sur tous les supports adaptés (sites internet, panneaux, journaux, etc...).

2.2- Engagements de la Mutuelle

2.2.1 La Mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire. Elle participe à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat. Cette évaluation permettra notamment de prendre une décision sur l'intérêt ou non de la reconduction de la convention.

2.2.2 Chaque année, la Mutuelle présentera les résultats quantitatifs et qualitatifs à la ville.

2.2.3 La Mutuelle s'engage à tenir une permanence selon une fréquence définie d'un commun accord avec les services compétents de la ville.

2.2.4 La Mutuelle veillera à honorer les rendez-vous pris par les habitants pour l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé.

2.2.5 La Mutuelle veillera à aborder les capacités financières avec le souscripteur et l'orientera le cas échéant vers les services compétents du CCAS. Pour cela, la mutuelle s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services du CCAS de la ville.

ARTICLE 3 - Rémunération

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales.

Dès lors, aucune rémunération (ou avantages) de quelque nature que ce soit ne sera perçue par le CCAS, la ville ou la mutuelle.

ARTICLE 4 - Communication

L'ensemble des supports de communication mis en place par la ville seront pris en charge par principe par la ville elle-même.

La Mutuelle pourra être amenée à participer au coût de certains supports de communication. Un devis devra alors lui être soumis au préalable pour acceptation.

La présence du nom de la Mutuelle fera l'objet d'une validation par la mutuelle avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média.

ARTICLE 5 - Assurances et code du travail

Le salarié de la Mutuelle restera, durant son temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de sa hiérarchie.

Cependant, il s'engage à respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. La responsabilité de la mairie ne pourra être engagée.

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement de la présente convention

La convention prendra effet le jour de sa signature par les deux Parties et se terminera le 31 décembre 2024.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une durée d'un an au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, envoyée par courrier recommandé à l'autre partie respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre partie et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 - Nullité

Si l'une des quelconques stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des contrats souscrits par les adhérents.

ARTICLE 9 – Litige et attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera présenté au Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 - Modification du contrat

Les modifications de la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé par chacune des parties.

Fait à Corbas, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la ville de Corbas

Représentée par Monsieur Alain VIOLLET
Le Maire

Pour la MEP

Représentée par Monsieur Arnaud MORANDO
Le Président



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20240627-VILLE_2024DL052-DE